Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard

Membres absents excusés : VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26542667 Championnat D3 Poule A Es Montignac (1) / Fc Chabanais (1) du 23/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant les observations d'après match inscrites par l'arbitre officiel M. Bardy Bastien sur la FMI : « *L'équipe recevante souhaite déposer une réserve d'après match concernant le nombre de mutés de Chabanais. Ils n'ont pas pensé à la poser avant le match, je leur laisse donc voir avec la commission compétente par mail ou téléphone* ».

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Dimanche 24 Mars 2024 du club de Montignac et rédigée en ces termes : « *Suite au match opposant le samedi 23 mars l'ES MONTIGNAC 1 au club CHABANAIS FC1, l'ES MONTIGNAC porte réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs de CHABANAIS FC1 et notamment sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés (hors période ou non) supérieur au nombre autorisé par le statut de l'arbitrage ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de*

*match est limité à **6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 de présents règlements ».*

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements »*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 22/06/2023, le club de Chabanais s'est vu retirer 2 mutés pour la saison 2023-2024, autorisant ce club à n'utiliser que 4 joueurs mutés dont 2 hors période

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Chabanais présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que deux (2) joueurs sont titulaires d'une licence mutation hors période Mrs Karabulut Ali licence n°1102445629, et Mercier Thomas licence n°2545921583 et qu'un (1) joueur est titulaire d'une licence mutation normale M. Lasserre Joris licence n°2544539348

Considérant, dès lors, que le club de Chabanais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

Jude donc la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du club de Montignac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match N° 26545382 Championnat D4 Poule B Us Anais (2) / Co Luxé (1) du 23/03/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Inscription sur la feuille de match précitée du joueur Meunier Jonathan licence N° 2543544898 de l'équipe de Anais Us (2), en état de suspension, comme joueur N°10

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Anais a été avisé par mail le 25/03/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Meunier Jonathan licence N° 2543544898, joueur du club de Anais Us (2), a reçu un troisième avertissement lors de la rencontre de Championnat D4 - Poule B : Anais Us (2) / Entente Foot 16 (2) du 10/02/2024.

Considérant que M. Meunier Jonathan licence a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 25 Novembre 2023, le 27 Janvier 2024 et le 10 Février 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième avertissement, M. Meunier Jonathan a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 15 Février 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 19 Février 2024.

Considérant que M. Meunier Jonathan a été exclu (suite à deux avertissements) lors de la rencontre de Championnat départemental 4 - Poule B : Anais Us (2) / Aigre As (2) du 17/02/2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Meunier Jonathan a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 22 Février 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 19 Février 2024.

Considérant qu'aux termes de l'Annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la FFF - Article 4 - Les sanctions disciplinaires - Alinéa 4.5 Les modalités d'exécution :
« Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité ».

Considérant dès lors que M. Meunier Jonathan doit purger à la suite l'une de l'autre les sanctions données lors des réunions de la commission de discipline des 15 et 22 Février 2024 avec la même date d'effet au 19 Février 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,*

Considérant que l'équipe Seniors 2 d'Anais Us a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 19 Février 2024, en Championnat Départemental 4 - Poule B contre l'équipe de Vars 16 As (1) le 17 Mars 2024. Il restait donc à M. Meunier Jonathan 1 match à purger lors de la rencontre de Championnat Départemental 4 - Poule B : Anais Us (2) contre Luxé Co (1) du 23 Mars 2024

Considérant que M. Meunier Jonathan n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Anais (2) contre l'équipe de Luxé (1).

Considérant, en conséquence, que M. Meunier Jonathan se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Janvier 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Anais Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…) »,*

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe d'Anais Us (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Luxé Co (1).

Inflige une amende financière de 150 € au Club d'Anais Us pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club d'Anais Us.

2) Sur la situation de M. Meunier Jonathan

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe*

de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. »

Par ces motifs,

M. Meunier Jonathan est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Meunier Jonathan d'un match de suspension à compter du Lundi 1er Avril 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26545847 Championnat D4 Poule C Es Javrezac (2) / Bellevigne Athlético (1) du 17/03/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Inscription sur la feuille de match précitée du joueur Lefeuvre Etienne licence N° 1182425987 de l'équipe de Bellevigne Athletico (1), en état de suspension, comme joueur N° 10.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Bellevigne Athletico a été avisé par mail le 25/03/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Lefeuvre Etienne licence N° 1182425987, suite à l'évocation par la Commission Litiges et Contentieux (PV N°18 du 22/02/24) a été sanctionné d'1 match de suspension avec une date d'effet au 26/02/24 sanction confirmée par la commission de discipline du 22/02/24.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,*

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Bellevigne Athletico a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 26 Février 2024, en Championnat Départemental 4 contre l'équipe de l'Es Javrezac (2) le 17 Mars 2024.

Considérant que M. Lefeuvre Etienne n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Bellevigne Athletico (1) contre l'équipe de Javrezac (2)

Considérant, en conséquence, que M. Lefeuvre Etienne se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 17 Mars 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Bellevigne Athletico a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…) »,*

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bellevigne Athletico (1) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Es Javrezac (2).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Bellevigne Athletico pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Bellevigne Athletico.

2) Sur la situation de M. Lefeuvre Etienne

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. »*

Par ces motifs,

M. Lefeuvre Etienne est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Lefeuvre Etienne d'un match de suspension à compter du 01 Avril 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26546723 Championnat D4 Poule E Es Champniers (3) / Gsfp Gond Pontouvre (3) du 23/03/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Inscription sur la feuille de match précitée du joueur Zaug Kevin licence N° 2348064425 de l'équipe de Champniers Es (3), en état de suspension, comme joueur N°4.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Champniers Es a été avisé par mail le 25/03/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Zaug Kevin licence N° 2348064425, joueur du club de Champniers Es (3), a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 2 - Poule A : Roullet Fc (1) / Champniers Es (2) du 10/02/2024.

Considérant que M. Zaug Kevin a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 26 Novembre 2023, le 02 Décembre 2023 et le 10 Février 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième avertissement, M. Zaug Kevin a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 15 Février 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 19 Février 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,*

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Champniers Es a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 19 Février 2024, en Championnat D4 - Poule E contre l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp (3) le 23 Mars 2024.

Considérant que M. Zaug Kevin n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Champniers Es (2) contre l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp (3).

Considérant, en conséquence, que M. Zaug Kevin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Mars 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…) »,*

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Champniers Es (3) : (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Gond Pontouvre Gsfp (3).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Champniers Es pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Champniers Es.

2) Sur la situation de M. Zaug Kevin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe*

de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. »

Par ces motifs,

M. Zaug Kevin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Zaug Kevin d'un match de suspension à compter du 1er Avril 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission — Le Secrétaire de Séance

Serge DORAIN — Jean Louis PUAUD